

République Française	CONSEIL MUNICIPAL	Délibération n°2025.68 Du 13 octobre 2025
Département des Yvelines	L'an deux mille vingt-cinq, le 13 octobre, à 20 heures, les membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués par voie numérique le 7 octobre, se sont réunis, salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Olivier Delaporte, Maire.	
Ville de La Celle Saint-Cloud  La Celle Saint-Cloud	Objet : Lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaire visant à le renouveler	
Secrétaire de séance : Vincent POUYET	LE CONSEIL MUNICIPAL,	
En exercice : 33 Présents : 30 Pouvoirs : 3 Votants : 33	Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29, VU le Code des Assurances ;	
Pour : 33 Contre : 0 Abstentions : 0	Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;	
Présents <u>Le Maire</u> Olivier DELAPORTE <u>Les Maires-adjoints</u> Sylvie d'ESTEVE Pierre SOUDRY Sophie TRINIAC Benoît VIGNES Valérie LABORDE Michel AUBOUIN Anne-Sophie MARADEIX Richard LEJEUNE Dominique PAGES Mohamed KASMI <u>Les Conseillers</u> Olivier MOUSTACAS Birgit DOMINICI Geneviève SALSAT Georges LEFEBURE Bruno-Olivier BAYLE Laurent BOUMENDIL Nathalie PEYRON Vincent POUYET Pierre QUIGNON-FLEURET Laurent DUFOUR Jean-François BARATON Stéphane MICHEL Marie-Pierre DELAIGUE Olivier BLANCHARD Philippe LERIN Jean-François THOMAS Andrée BLOCH Blaise VIGNON Jean-Luc PRIEUR	Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5, Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation, Vu l'avis favorable de la Commission des finances – affaires générales – vie économique – commerce en date du 1 ^{er} octobre 2025, Considérant que les centres de gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire, Considérant que le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour le contrat précité début 2026, Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, en matière de simplification administrative et d'économie financière, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A l'unanimité des membres présents et représentés, Approuve de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'elle puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1 ^{er} janvier 2027. Autorise monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches afférentes, et de signer tout document ou acte en lien avec le contrat du groupe d'assurance statutaire.	
Absents excusés : Juliette DECAUDIN Françoise ALBOUY Carmen OJEDA-COLLET Absents ayant donné pouvoir :		

Juliette DECAUDIN pouvoir à Sylvie
d'ESTEVE
Françoise ALBOUY pouvoir à Valérie
LABORDE
Carmen OJEDA-COLLET pouvoir à Jean
François BARATON



Le Maire,

Olivier DELAPORTE

*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Sauf mention contraire exigée par la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter :
- de sa date de publication (pour les délibérations à caractère non individuel)
- ou de sa date de notification à l'intéressé (pour les délibérations à caractère individuel)
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours
suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse
expresse de l'autorité territoriale, ou en cas de silence de celle-ci, deux mois après l'introduction
du recours gracieux.*